

Monsieur Alphonse Kapgen 33, rue Beaulieu
L-7302 MULLENDORF

N/Réf.: 2024-000942

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi du 23 août 2023 sur les forêts, ci-après « loi du 23 août 2023 » ;

Considérant la demande et les annexes du 20 juin 2024 versées par Monsieur Alphonse Kapgen aux fins d'obtenir l'autorisation pour la coupe d'urgence pour cause de bostryche sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Grosbous-Wahl: section WA de Kuborn, sous les numéros 171 (1^{re} partie); 471/6 et 471/7 (2^e partie);

Arrête:

Conditions

- Article 1.- Le déboisement est réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Grosbous-Wahl: section WA de Kuborn, sous les numéros 171 (1^{re} partie); 471/6 et 471/7 (2^e partie), conformément à la demande soumise.
- **Article 2.-** Le déboisement de la 1^{re} partie se limite à une superficie de **75,10 ares**.
- **Article 3.-** Le déboisement de la 2^e partie se limite à une superficie de **52,10 ares**.
- Article 4.- Dans un délai de 3 ans à compter du début des travaux d'abattage, il faut procéder à la régénération naturelle, artificielle ou assistée du peuplement forestier, de peuplements forestiers équivalents, du point de vue production et écologie, au peuplement exploité.
- Article 5.- Les préposés de la nature et des forêts (Triage de Grosbous, tél : 621 202 118 et Triage de Haute-Sûre Sud, tél : 621 202 111) sont avertis avant le commencement des travaux.

Informations

A titre indicatif, pour toute coupe dépassant le volume de 40 m³, une notification doit en être faite auprès du Service des forêts de l'Administration de la nature et des forêts (forets@anf.etat.lu) par courrier postal ou voie électronique au plus tard 2 jours ouvrables avant le début des travaux et spécifiée 30 jours après la fin des travaux en indiquant le numéro

d'identification, la commune, la section de commune, le lieu-dit, les parcelles cadastrales, les essences, les volumes coupés et la date des travaux.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement NORD
- Administrations communales de GROUSSBUS-WAL et d'ESCH-SUR-SÛRE